

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600144

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 avril 2016, Mme X. demande l'annulation de la décision du 24 mars 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le renouvellement de sa disponibilité.

Elle soutient que les dispositions de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 et celles du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ont été méconnues.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2016 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu la décision attaquée.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., psychologue filière santé/social du cadre territorial des psychologues, demande l'annulation de la décision du 24 mars 2016 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lui refusant le renouvellement de sa disponibilité.

2. La requérante invoque les dispositions de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 qui prévoit que la mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

3. Mais Mme X. ne peut bénéficier de ces dispositions dès lors qu'elle relève de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et non de la fonction publique territoriale métropolitaine soumise à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 et celles du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ne peut être accueilli.

4. Aux termes de l'article 95 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant, et, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.* » et aux termes de l'article 96 du même arrêté : « *La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.* » .

5. Mme X. n'a pas demandé sa mise en disponibilité pour accident ou maladies graves de son conjoint ou d'un enfant. Il résulte en conséquence des dispositions précitées de l'article 95 de l'arrêté du 22 août 1953 que sa demande ne pouvait être satisfaite qu'à titre exceptionnel. L'administration apprécie le caractère exceptionnel de la demande qui lui est présentée et n'a pas l'obligation de demander à l'agent de lui apporter des justifications supplémentaires sur le caractère exceptionnel de sa demande. Par suite, Mme X. n'est pas fondée à soutenir qu'en ne lui accordant qu'un renouvellement de sa disponibilité pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait entaché sa décision d'une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par Mme X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.